



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ostéopathes

Question écrite n° 318

### Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le statut des ostéopathes. A l'heure actuelle, aucun cadre juridique ni aucune reconnaissance statutaire ne protègent cette profession. L'adoption d'une réglementation permettrait aux ostéopathes français d'exercer, sans risques de poursuites judiciaires, comme c'est le cas aujourd'hui, contrairement à leurs confrères européens qui peuvent travailler sans crainte. Avec le temps, les ostéopathes ont su démontrer leur efficacité. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de reconnaître à cette profession un statut.

### Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat la santé a été attirée sur la situation des ostéopathes français qui souhaitent la reconnaissance de cette profession par la mise en place d'un cadre juridique d'exercice adapté. Aux termes de la réglementation en vigueur actuellement, notamment l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins, l'exercice de l'ostéopathie est réservé en France aux seuls titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Les formations d'ostéopathie développées en particulier dans les pays anglo-saxons ne permettent pas d'exercer en France. Le Parlement européen a adopté en juin 1997 une résolution portant sur le statut des médecines non conventionnelles, résolution qui demande à la Commission européenne d'établir un bilan général sur la situation des différents pays européens, en particulier sur un plan juridique, par rapport aux médecines non conventionnelles ou alternatives. Le secrétaire d'Etat à la santé attachera donc un intérêt particulier aux travaux de la Commission.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Cova](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 318

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 1997

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2212

**Réponse publiée le :** 17 novembre 1997, page 4096